

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

840/2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Installation d'un échafaudage et stationnement d'un engin type merlo – 44 Avenue de Blois et Impasse des Verdon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de l'entreprise EURL PROUTEAU, 15 Allée des Haies de Sologne – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY;
Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation afin de permettre l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un engin type merlo – 44 Avenue de Blois et Impasse des Verdon, du lundi 02 décembre 2024 au dimanche 22 décembre 2024;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise EURL PROUTEAU est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer l'installation d'un échafaudage et de stationner un engin type merlo, 44 Avenue de Blois et Impasse des Verdon, du lundi 02 décembre 2024 au dimanche 22 décembre 2024;

Article 2 : Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du 4 Impasse des Verdon. La chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi chaussée alternée ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début du déménagement et de l'emménagement ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifié, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **27 NOV. 2024**

Date de mise en ligne sur le site internet : **28 NOV. 2024**

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 25 novembre 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

Philippe SEGUIN

